

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 26 février 2014

autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de sous-officiers de gendarmerie (session de septembre 2014)

NOR : [INTJ1404159A](#)

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 février 2014, est autorisée l'ouverture des concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2011 fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus à l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, l'annexe I du présent arrêté fixe les modalités d'inscription des candidats.

L'autorisation de s'inscrire (par voie télématique ou par dépôt d'un dossier de candidature) court du 10 mars au 2 mai 2014 à minuit (heure de Paris) pour les concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité.

Le calendrier des épreuves est fixé en annexe II du présent arrêté. Les candidats autorisés à concourir reçoivent une convocation nominative indiquant la date, l'heure et le lieu des épreuves du concours à l'adresse qu'ils ont indiquée lors de leur inscription. Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard quinze jours francs avant la date de la première épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai du centre de sélection et de concours désigné lors de leur inscription.

Les centres d'examen sont répartis comme suit :

Pour la phase d'admissibilité :

- en fonction du volume des candidats, un ou plusieurs sites en métropole (dont un en région Ile-de-France) ;
- en fonction du volume des candidats, un ou plusieurs sites par collectivité territoriale d'outre-mer pour les candidats résidant outre-mer.

Les candidats résidant à l'étranger seront rattachés au site métropolitain de leur choix ou, sur leur demande, au site d'une collectivité territoriale d'outre-mer.

Pour la phase d'admission : un site au moins dans chaque zone de défense et de sécurité pour la métropole, et dans chaque collectivité territoriale d'outre-mer pour l'outre-mer en fonction du volume de candidats admissibles.

Les candidats sont soumis à une visite médicale d'aptitude initiale pour laquelle ils doivent se rendre disponibles.

Le jour de leur convocation pour les épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles devront fournir une copie des pièces justificatives dont la liste est fixée en annexe III, soit au centre de sélection et de concours dont ils relèvent pour les candidats de métropole, soit au centre de recrutement, concours et sélection dont ils relèvent pour les candidats ultramarins.

Il appartient aux candidats militaires d'informer leur hiérarchie lors du dépôt d'une candidature en vue de l'admission par concours dans une école de sous-officiers de gendarmerie.

ANNEXES

ANNEXE I

MODALITÉS D'INSCRIPTION

a) Par voie télématique sur le site internet du recrutement de la gendarmerie <http://www.lagendarmerierecrute.fr>, rubrique « inscription en ligne », « déposer un dossier », « sous-officier de gendarmerie », puis choisir soit la session du « premier concours » pour le concours prévu au 1° de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité, soit la session du « deuxième concours » pour le concours prévu au 2° de l'article 13-1 du même décret.

La procédure d'inscription par internet se déroule comme suit :

- le candidat indique son identité ainsi que les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier de candidature ;
- des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des données et indiquent, à la fin de la saisie, les opérations à effectuer pour que la candidature soit regardée comme valable, les délais de rigueur ainsi que l'adresse du service chargé de l'organisation du concours ;
- pour procéder à l'enregistrement de son inscription, un écran informatif présente de façon récapitulative les données saisies. Le candidat les vérifie, les confirme ou les modifie puis procède à l'enregistrement. Un écran informatif indique au candidat le numéro d'enregistrement qui lui est attribué. Ce numéro d'enregistrement sera nécessaire pour modifier ultérieurement, le cas échéant, les informations de son dossier de candidature. Une confirmation d'inscription est envoyée à chaque candidat à l'adresse électronique indiquée lors de son inscription ;
- après l'enregistrement, le candidat peut, à l'expiration d'un délai de douze heures, modifier sa candidature ;
- après l'enregistrement de son inscription et l'expiration d'un délai de douze heures, le candidat doit procéder à la validation de celle-ci (obligatoirement avant la clôture des inscriptions). La date et l'heure de la validation de la candidature sont enregistrées en même temps que les autres données ;
- après avoir validé son dossier de candidature, un candidat pourra néanmoins toujours le modifier. Les modifications peuvent être apportées immédiatement, sans condition de délai. En revanche, un délai de douze heures sera une nouvelle fois nécessaire entre l'enregistrement du dossier modifié et la validation qui devra suivre ;
- ces opérations doivent être effectuées avant la date de clôture des inscriptions ;
- durant la période d'inscription, le candidat peut à tout moment supprimer sa candidature. Un candidat qui a supprimé une candidature à l'un des concours et souhaite à nouveau déposer un dossier pour le même concours devra le faire après téléchargement du dossier en application du processus présenté au c de cette annexe.

b) Pour les militaires de la gendarmerie nationale candidats au concours prévu au 2° de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité, par voie télématique sur le site intranet de la gendarmerie : portail « Agorha » ; rubrique « recrutement » ; « saisie d'une candidature » ; « candidature Gie (050) » et suivre les instructions données.

c) Dépôt d'un dossier de candidature :

Le dossier de candidature peut être soit téléchargé sur le site internet du recrutement de la gendarmerie <http://www.lagendarmerierecrute.fr>, soit retiré auprès d'une brigade de gendarmerie ou d'un centre d'information et de recrutement.

Le dossier d'inscription rempli doit être adressé pour la métropole au centre de sélection et de concours dont relève le candidat et, pour l'outre-mer, au centre de recrutement, concours et sélection dont relève le candidat (la liste des différents centres est disponible dans le dossier d'inscription).

Tout dossier déposé ou posté après le 2 mai 2014 pour les concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité, ne pourra être pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

ANNEXE II CALENDRIER DES ÉPREUVES

Les concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité sont organisés dans les quatre zones géographiques suivantes :

1^{ère} zone : Antilles (Martinique et Guadeloupe), Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2^{ème} zone : métropole ;

3^{ème} zone : océan Indien (La Réunion et Mayotte) ;

4^{ème} zone : Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna).

Le calendrier des épreuves de ces concours, dont l'ouverture est autorisée par le présent arrêté, est fixé dans les tableaux ci-dessous :

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ : 30 SEPTEMBRE 2014 (date commune aux deux concours)			
1 ^{er} concours	Épreuve d'aptitude professionnelle	Épreuve de composition	Épreuve de langue (1)
2 ^{ème} concours	Épreuve d'aptitude professionnelle	Épreuve de connaissances professionnelles	Épreuve facultative de langue (1)
1 ^{ère} zone	Début de la première épreuve le 30 septembre 2014 à 9 heures (heure de Cayenne)		
2 ^{ème} zone	Début de la première épreuve le 30 septembre 2014 à 9 heures 30 (heure de Paris)		

3 ^{ème} zone	Début de la première épreuve le 30 septembre 2014 à 9 heures (heure de Saint-Denis)
4 ^{ème} zone	Début de la première épreuve le 30 septembre 2014 à 8 heures (date et heure de Nouméa)
(1) Les candidats doivent exprimer le choix de la langue lors de l'inscription.	

Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats sont soumis à deux inventaires de personnalité.

ÉPREUVES D'ADMISSION (2)	
Entretien avec le jury (3)	Épreuve physique gendarmerie (4)
<p>Les candidats seront convoqués une journée pour l'entretien avec le jury et une demi-journée pour l'épreuve physique gendarmerie :</p> <p>- entre le 17 novembre et le 19 décembre 2014 (date de Paris) pour le concours prévu au 1^o de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité ;</p> <p>- entre le 5 et le 23 janvier 2015 (date de Paris) pour le concours prévu au 2^o de l'article 13-1 du même décret.</p>	
<p>(2) Les candidats d'outre-mer sont invités à faire connaître leur choix quant aux modalités de déroulement des épreuves d'admission (par visioconférence ou déplacement en métropole) dès les épreuves d'admissibilité.</p>	
<p>(3) L'entretien avec le jury comporte un entretien avec un psychologue et l'entretien avec un groupe d'examineurs. Tous les candidats doivent se présenter le jour de l'épreuve d'entretien munis d'un <i>curriculum vitae</i>. Les candidats au concours prévu au 2^o de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité doivent se présenter à cette épreuve avec une copie de leur dernière notation.</p>	
<p>(4) Les candidats civils doivent présenter le jour de l'épreuve sportive un certificat médical mentionnant leur aptitude à subir cette épreuve. Ce certificat doit dater de moins d'un an. Les candidats militaires doivent présenter un certificat médical d'aptitude au service en cours de validité.</p>	

ANNEXE III

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

a) Pièces communes aux deux concours :

Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, ...)

Une des pièces citées ci-dessous permettant de constater que le candidat est en règle avec les obligations du code du service national :

- une photocopie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) (candidat masculin né après le 31 décembre 1979 et candidate née après le 31 décembre 1982) ou une photocopie du certificat de dispense à la JDC ou JAPD ;

- une photocopie du certificat de service national ou de l'attestation de dispense délivrée par le bureau du service national (candidat né avant 1979).

Une photocopie de la décision du bureau du service national reclassant apte le candidat, après saisine de la commission de réforme des militaires compétente, pour :

- celui qui a été exempté ou réformé pour raisons médicales dans le cadre du service national ;

- l'ancien militaire précédemment radié des cadres ou rayé des contrôles pour infirmité ou réformé définitivement depuis plus de deux ans.

b) Pièce particulière au concours prévu au 1° de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité :

Une photocopie du diplôme le plus élevé avec, s'il s'agit d'un diplôme non délivré par l'éducation nationale, toutes les pièces nécessaires à justifier de son niveau d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles prévu par les articles R. 335-12 et R. 335-23 du code de l'éducation.

c) Pièce particulière au concours prévu au 2° de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité :

Une des pièces suivantes permettant de justifier que le candidat remplit l'une des conditions de service exigées pour s'inscrire :

- la copie papier de leur fiche individuelle de renseignement (FIR) complète justifiant d'au moins un an de service au premier janvier de l'année du concours pour les volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale ;

- un état signalétique et des services militaires pour les réservistes de la gendarmerie nationale ;

- une fiche de synthèse des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) propre à chaque armée (ou état signalétique et des services militaires) justifiant d'au moins quatre ans de service en cette qualité au premier janvier de l'année du concours pour les militaires des forces armées autres que la gendarmerie ;

- un état des services civils accomplis justifiant d'au moins un an de service en cette qualité au premier janvier de l'année du concours pour les adjoints de sécurité de la police nationale ;

- une photocopie de l'attestation de l'autorité d'emploi justifiant d'au moins un an de service au premier janvier de l'année du concours pour les adjoints de sécurité de la police nationale.